



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-119

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-07-12-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de FAM de l'Argentesse (2 pages) Page 4
- 30-2019-07-12-017 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019 de MAS de l' Eure Cité (4 pages) Page 7
- 30-2019-07-17-082 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD AMPAF St Chaptes (4 pages) Page 12
- 30-2019-07-18-004 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD VIVADOM Alès (4 pages) Page 17

DDCS du Gard

- 30-2019-07-17-081 - Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2019 (3 pages) Page 22

DDFiP du Gard

- 30-2019-07-18-003 - GUIN 2019 07 18 Fermeture services nîmois (2 pages) Page 26

DDTM du Gard

- 30-2019-07-17-074 - Arrêté infligeant une amende administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES (4 pages) Page 29
- 30-2019-07-17-080 - Arrêté prescrivant une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial Porte Sud à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 (4 pages) Page 34
- 30-2019-07-17-076 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 (4 pages) Page 39

DSDEN du Gard

- 30-2019-07-18-002 - arrêté portant désignation des membres du chsctd juillet 2019 (2 pages) Page 44

Préfecture du Gard

- 30-2019-07-17-075 - Arrêté NR 30-2019-07-17-01 interdiction vente, détention, utilisation artifices de divertissement et articles pyrotechniques (3 pages) Page 47
- 30-2019-07-17-077 - Arrêté NR 30-2019-07-17-02 interdiction vente à emporter de carburant, bouteilles de gaz, produits inflammables ou corrosifs (2 pages) Page 51
- 30-2019-07-17-079 - Arrêté NR 30-2019-07-17-03 interdiction vente à emporter, transport et consommation d'alcool sur la voie publique (2 pages) Page 54

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de FAM de l'Argentesse

DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM L'ARGENTESSE - 300007028

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2004 de la structure FAM dénommée FAM L'ARGENTESSE (300007028) sise 59, ANCIENNE RTE DE GANGES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ARGENTESSE (300007028) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 507 019.06€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 251.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 507 019.06€
(douzième applicable s'élevant à 42 251.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS MAS CAREIRON (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude Rols

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-12-017

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour
2019 de MAS de l' Eure Cité

DECISION TARIFAIRE N°1390 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS DE L'EURE CITE - 300007069

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2004 de la structure MAS dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) pour 2019;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 010.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 653 030.28
	- dont CNR	160 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 264.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 638 304.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 292 404.28
	- dont CNR	160 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	291 345.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 554.40
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) est fixée comme suit, à compter du 12/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

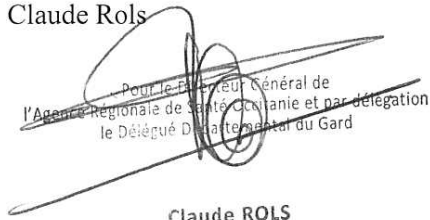
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES,

Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Claude Rols


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-17-082

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour 2019 de SSIAD AMPAF St Chaptes

DECISION TARIFAIRE N° 1536 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT-CHAPTRES et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1302 en date du 12/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 356 403.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 403.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 700.32€).
Le prix de journée est fixé à 39.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 114.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 558.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 730.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 403.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 403.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 403.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 356 403.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 356 403.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 700.32€).
- Le prix de journée est fixé à 39.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 17/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2019-07-18-004

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de soins pour 2019 de SSIAD VIVADOM Alès

DECISION TARIFAIRE N° 1297 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300787041

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) sise 8, QU JEAN JAURES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 454 121.74€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 211.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 851.00€).
Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 909.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 992.48€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 459.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 405.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 610.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 475.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	454 121.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 353.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 457 475.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 565.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 130.44€).
Le prix de journée est fixé à 38.50€.

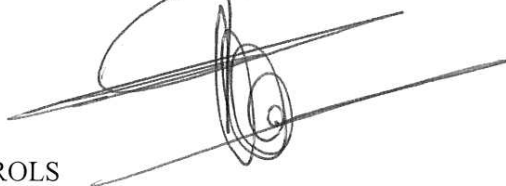
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 909.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 992.48€).
Le prix de journée est fixé à 32.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 18/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2019-07-17-081

Arrêté accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
pour la promotion du 14 juillet 2019



PREFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle JSVA**

**Arrêté n°
accordant la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2019**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

VU les décrets N° 69-942 du 14 octobre 1969 et N° 83.1035 du 22 novembre 1983, relatifs aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction ministérielle N° 87.197 J.S. du 10 novembre 1987, concernant l'application de l'arrêté du 05 octobre 1987 susvisé ;

VU l'avis, en date du 14 mars 2019, de la commission chargée d'examiner les candidatures à cette distinction.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

Arrête

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après :

Madame Marie-Elisabeth COLLAVOLI née FERCAK, née le 16/09/1971 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Madame Christie CORNUS, née le 29/01/1980 à Lunel, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Madame Danielle FAVIER née RICARD, née le 03/12/1950 à L'Isle sur la Sorgue, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (gymnastique volontaire),

Madame Martine JOLY, née le 02/06/1956 à St Etienne, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Madame Manon MARTIN, née le 11/06/1990 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Madame Liliane ORRAO née MORO, née le 10/02/1938 à Menton, récompensée pour des services rendus auprès de la vie associative,

Madame Simone PELLEQUIER née MARTIN, né le 28/03/1946 à Bernis, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (athlétisme),

Monsieur Fabrice ALARCON, né le 25/08/1980 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès de la vie associative,

Monsieur Patrick AURILLON, né le 08/11/1951 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Monsieur Jean-Luc BENOIT, né le 16/03/1953 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès de la vie associative,

Monsieur Michel BOULET, né le 11/03/1951 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Monsieur Yann COMBES, né le 06/08/1984 à Bagnols/Cèze, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (basket ball),

Monsieur Michel DENANTE, né le 24/06/1968 à Digne les Bains, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (karaté),

Monsieur Jean-Marie GIROD, né le 09/03/1953 à Alès, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis de table),

Monsieur Mennato GOGLIA, né le 23/04/1959 à Bagnols/Cèze, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Monsieur Denis LASGOUTE, né le 20/10/1953 à Nîmes, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 21

Monsieur Alain LAUFERON, né le 05/03/1964 à Orléans, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (tennis de table),

Monsieur Yannick MARCHAND, né le 17/02/1952 à Orléans, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (karaté),

Monsieur Claude PELLEQUIER, né le 24/03/1943 à Montpellier, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (athlétisme),

Monsieur Alain PELLISSIER, né le 19/02/1948 à Tebourbat (Algérie), récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif,

Monsieur Yoann SOUM, né le 10/04/1980 à Villefranche/Saône, récompensée pour des services rendus auprès du monde sportif (football),

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le 17 JUIL. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

DDFiP du Gard

30-2019-07-18-003

GUIN 2019 07 18 Fermeture services nîmois

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :

- le service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) de Nîmes 1,
- les services de publicité foncière (SPF) de Nîmes 2 et de Nîmes 3,
- le centre des impôts foncier (CDIF) de Nîmes,
- la trésorerie de Nîmes agglomération,
- les services de direction,

situés 67, rue Salomon Reinach à Nîmes, seront exceptionnellement fermés au public le mardi 23 juillet 2019.

Article 2 :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gard suivants :

- le service des impôts des particuliers (SIP) de Nîmes-Ouest,
- le service des impôts des particuliers (SIP) de Nîmes-Est,
- le service des impôts des particuliers (SIP) de Nîmes-Sud,



- le service des impôts des entreprises (SIE) de Nîmes-Ouest,
- le service des impôts des entreprises (SIE) de Nîmes-Est,
- le service des impôts des entreprises (SIE) de Nîmes-Sud,
- le pôle de recouvrement spécialisé (PRS),
- la trésorerie de Gard amendes,

situés 15, boulevard Etienne Saintenac à Nîmes, seront exceptionnellement fermés au public le mardi 23 juillet 2019.

Article 3 :

Les services de la pairie départementale située 25, boulevard Talabot à Nîmes seront exceptionnellement fermés au public le mardi 23 juillet 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1, 2 et 3.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard


Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2019-07-17-074

Arrêté infligeant une amende administrative à la SARL
Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise
centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la
Miraillette - 30100 ALES

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Service eau et risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190717-074

infligeant une amende administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Alès approuvé le 09/11/2010 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 relatif au respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial Porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas ;

Vu la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

Vu la vérification en date du 7 juin 2019 de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 par analyse de la note Hydropraxis ;

Vu la transmission à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES du projet d'arrêté

de sanction administrative en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations au titre du contradictoire prévu par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

Considérant qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par la SARL Foncière de France;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : nature de la sanction administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € est infligée à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 2 : mise en oeuvre

Monsieur le directeur régional des finances publiques est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision par toutes voies de droit.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publicité, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-07-17-080

Arrêté prescrivant une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial Porte Sud à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

Service eau et risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30 2019 07 17_0

prescrivant une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial Porte Sud à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à satisfaction des obligations imposées par l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019 relatif au respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial Porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas;

Vu la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

Vu la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

Vu la transmission à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES du projet d'arrêté de suspension temporaire en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations au titre du contradictoire dans les conditions définies par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

Considérant que la sous-estimation des hauteurs d'eau en crue sur le site du projet fait peser un risque important pour les futurs usagers et employés de ce centre commercial ;

Considérant que malgré les mesures conservatoires de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, la SARL Foncière de France poursuit les travaux de création du centre commercial Porte Sud ;

Considérant qu'à ce jour l'arrêté de mise en demeure n'a pas été mis en œuvre par la SARL Foncière de France;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : nature de la sanction administrative

Une suspension temporaire des travaux en cours sur le site du centre commercial porte sud est prescrite à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

Cette suspension temporaire est levée par arrêté d'abrogation après satisfaction des obligations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019.

Article 2 : mise en œuvre

Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision par toutes voies de droit.

La SARL Foncière de France assume la charge financière liée au constat par huissier de l'état du chantier lors de la notification de la présente décision, aux frais de garde du chantier et aux éventuelles indemnités pour les préjudices subis par les entreprises mandatées pour les travaux sur le site.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publicité, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-07-17-076

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
SARL Foncière de France gérée par M. Claude
DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155
chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à mise en
œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°
30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél. : 04 66 62 66 29

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190717-075

rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, notifié le 03/05/2019 à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES ;

Vu la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

Vu la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

Vu la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations en application de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure adressé à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 03/05/2019 n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que ces faits constituent un non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du 4° de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : sanction administrative

La SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 € (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019. Cette astreinte prend effet à la date de notification.

L'astreinte sera liquidée partiellement par arrêté préfectoral tous les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : mise en oeuvre

M. de directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté par toutes voies de droit.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publicité, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Didier LAUGA

DSDEN du Gard

30-2019-07-18-002

arrêté portant désignation des membres du chsctd juillet
2019

Arrêté du 18 juillet 2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12 ;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Laurent NOE, directeur académique des services de l'Education Nationale du Gard,
- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Education Nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S - collège Elsa Triolet – Beaucaire
Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Pauline Kergomard – Nîmes (Nîmes I)

- Représentants suppléants :

Dany BENEZET, directrice école maternelle Langevin – Alès (Alès I)
Mohammed HAMMANI, professeur certifié – lycée Albert Einstein – Bagnols-sur-Cèze
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins
Karine OLLIER, professeure des écoles – école élémentaire Jean Jaurès- Nîmes (Nîmes V)

- Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée – collège Jean Baptiste Dumas - Salindres
Nancy JUAN COLOMB, adjoint gestionnaire et agent comptable (Attachée d'Administration de l'Etat)
– lycée professionnel Guynemer - Uzès

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Harry KOWALCZYK, professeur d'école – école élémentaire publique Peyrouse – Marguerittes (Nîmes III)

- Représentant suppléant :

Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée professionnel Jean Baptiste Dumas – Alès

4) Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

- Représentant titulaire :

Maribel CASTANEDA, conseillère principale d'éducation – collège Jean Racine - Alès

- Représentant suppléant :

Nicolas LOPEZ – professeur d'école – école élémentaire de Franquevaux – Beauvoisin (Le Grau du Roi)

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2019

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education Nationale,



Laurent NOE

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-075

Arrêté NR 30-2019-07-17-01 interdiction vente, détention,
utilisation artifices de divertissement et articles
pyrotechniques

Interdiction vente, détention, utilisation artifices de divertissement et articles pyrotechniques

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N°30-2019-07-17-01
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ,
à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football
le vendredi 19 juillet 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SGDSN/PSE/PSN/CD n°10025 du 26 avril 2019 concernant la posture été/rentree 2019 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 7 mai jusqu'au 18 octobre 2019 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant la mise en place depuis le 07 mai 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 de la posture VIGIPIRATE été / rentrée 2019;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans plusieurs villes françaises lors des quarts et demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 juillet et 14 juillet 2019 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants, notamment à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards et autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent ou peuvent produire en fonction de l'utilisation qui en est faite, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des rassemblements de personnes attendus à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition des produits susmentionnés peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du vendredi 19 juillet 2019 à 08h00 au samedi 20 juillet 2019 à 08h00, sur l'ensemble du département du Gard.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits **du vendredi 19 juillet 2019 à 08h00 au samedi 20 juillet 2019 à 08h00, sur l'ensemble du département du Gard**, sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de rassemblements.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification.**

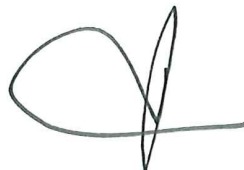
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs de pétards, d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2019

Le Préfet,



Didier LAIGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-077

**Arrêté NR 30-2019-07-17-02 interdiction vente à emporter
de carburant, bouteilles de gaz, produits inflammables ou
corrosifs**

Interdiction vente à emporter de carburant, bouteilles de gaz, produits inflammables ou corrosifs

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N° 30-2019-07-17-02
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant, de bouteilles de gaz
et de tout produit inflammable ou corrosif,
à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football
le vendredi 19 juillet 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu l'activation du plan VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée – risque attentats ;

Vu la note du SGDSN/PSE/PSN/CD n°10025 du 26 avril 2019 concernant la posture été/rentrée 2019 du plan VIGIPIRATE, qui prend effet du 7 mai jusqu'au 18 octobre 2019 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 07 mai 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 de la posture VIGIPIRATE été / rentrée 2019;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans plusieurs villes françaises lors des quarts et demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 juillet et 14 juillet 2019 ;

Considérant que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ou tout autre produit inflammable et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz ou de produits corrosifs peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ou corrosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburant ou tout autre produit inflammable ou corrosif dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits **du vendredi 19 juillet 2019 à 08h00 au samedi 20 juillet 2019 à 08h00, sur l'ensemble du département du Gard.**

Article 2 : Les dépositaires et revendeurs de carburants et/ou de produits inflammables ou corrosifs, les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs de carburants et/ou de produits inflammables ou corrosifs, les gérants et exploitants de stations-service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2019

Le Préfet,


Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-17-079

Arrêté NR 30-2019-07-17-03 interdiction vente à
emporter, transport et consommation d'alcool sur la voie
publique

Interdiction vente à emporter, transport et consommation d'alcool sur la voie publique

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

ARRETE N° 30-2019-07-17-03
portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport
et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique
à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football
le vendredi 19 juillet 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3341-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui se sont produits dans plusieurs villes françaises lors des quarts et demi-finales de la Coupe d'Afrique des Nations les 11 juillet et 14 juillet 2019 ;

Considérant que la finale de la Coupe d'Afrique des Nations est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques peut être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et leur transport sur le domaine public sont interdits **du vendredi 19 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 08h00, sur l'ensemble du département du Gard.**

Les dépositaires et revendeurs de boissons alcooliques doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite **du vendredi 19 juillet 2019 à 18h00 au samedi 20 juillet 2019 à 08h00 sur l'ensemble du département du Gard.**

Article 3 : Font exception aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs de boissons alcooliques à emporter, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-07-18-001

Arrt NR 30-2019-07-18-1interdiction rassemblement
manifestation Gilets jaunes du 21 au 24 juillet 2019

*Arrêté portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relatif
au mouvement des gilets jaunes du 21 au 24 juillet 2019*



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 18 Juillet 2019

Arrêté 30-2019-07-18-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relatif au mouvement des “gilets jaunes”, sur la voie publique et le domaine public routier

à Nîmes sur les sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est des autoroutes A9 et A54, sur la N106 au rond-point de la D225 route de Dions et au sein du périmètre défini à l'article 1er;

à Fournès, sur la sortie de péage de Remoulins de l'autoroute A9 et au rond-point adjacent;

ainsi que le long du parcours de la 16ème étape (incluant notamment à Alès, le rond-point de l'avenue Maréchal Juin D60/D6 route de Bagnols-sur-Cèze) et de la 17ème étape du Tour de France,

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

1 / 5

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque week-end, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

CONSIDERANT que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré, la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées des 17 et 18 novembre, les 15, 22, 29 et 31 décembre 2018, le 5 février 2019, les 1er et 11 mai 2019 et plus récemment le 22 juin 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec ou sans le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part;

CONSIDERANT que les sites du rond-point de la D225 Route de Dions, du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile, les échangeurs autoroutiers notamment de Nîmes et de Remoulins sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement; que lors de ces rassemblements, les participants ont à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer les ronds-points et lieux susmentionnés;

CONSIDERANT que ces ronds-points constituent un symbole fort pour le mouvement local des gilets jaunes et des points névralgiques en termes de circulation routière notamment pour la ville de Nîmes puisqu'ils desservent le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113-boulevard Allende), la route nationale 106 et permettent l'accès au péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9; que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés dans le département et qu'ils constituent les principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes ainsi qu'à la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS); que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations, en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale, notamment les weekends;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire adopté depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT le nombre de participants, de personnes interpellées et de blessés parmi les forces de l'ordre recensés dans le cadre des manifestations interrégionales organisées par les gilets jaunes dans le département du Gard :

- le samedi 12 janvier 2019 à Nîmes, 1240 participants, 10 personnes interpellées, 7 membres des forces de l'ordre blessées, manifestation au cours de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie;

- le samedi 16 février 2019 à Nîmes, 1100 manifestants, 10 personnes interpellées et 2 membres des forces de l'ordre blessées;

- le samedi 2 mars 2019 à Alès, 1900 manifestants, 11 blessés parmi les CRS et 4 victimes dans les rangs des effectifs locaux, manifestation au cours de laquelle ont été observées de nombreuses exactions, jets de projectiles et violences sur les fonctionnaires de police et des dégradations du mobilier urbain;

- le samedi 18 mai 2019 à Alès, 800 manifestants, 4 personnes interpellés;

- le samedi 22 juin à Nîmes, 8 personnes interpellées;

CONSIDERANT la présence, lors de certains rassemblements des Gilets jaunes, d'éléments radicaux avec le visage masqué, scandant des slogans hostiles aux forces de l'ordre et auteurs de diverses violences et jets de projectiles visant les policiers ou de dégradations visant notamment les agences bancaires;

CONSIDERANT l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux par le mouvement des Gilets jaunes, à l'occasion du passage du Tour de France les lundi 22 (journée de repos), mardi 23 (étape Nîmes-Nîmes avec traversée d'Alès) et mercredi 24 juillet 2019 (étape Pont du Gard – Gap);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments

qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des difficultés supplémentaires liées aux mouvements des Gilets jaunes ne peuvent être ajoutées à celles liées aux fortes chaleurs et à la circulation soutenue des vacanciers qui transitent dans le département du Gard en cette période estivale ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation relatif au mouvement des gilets jaunes est interdit, **sur la voie publique et le domaine public routier du dimanche 21 juillet 2019 à 08h00 jusqu'au mercredi 24 juillet 2019 à 18h00**

à Nîmes sur les points suivants :

- **sorties des péages Nîmes-Ouest, Nîmes Centre et Nîmes Est des autoroutes A9 et A54;**
- **sur la N106, au rond-point de la D225 Route de Dions;**

ainsi qu'au sein du périmètre de la ville de Nîmes figurant en annexe 1 du présent arrêté et délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Gambetta
- Square de la Bouquerie
- Square Antonin
- Quai de la Fontaine
- Avenue Jean Jaurès
- Rue de l'ancienne gare
- Avenue Maréchal Juin
- Boulevard Pasteur Marc Boegner
- Rond-point du Kilomètre Delta et A54
- Limites de l'autoroute A9
- Route de Générac
- A54 au sud du Mas de Vignolles
- Route de Saint-Gilles
- Avenue du Languedoc
- Chemin de l Tour de l'Evêque
- Rue Tour de l'Evêque
- Rue du docteur Calmette

- Rue des Quatrefages
- Boulevard Natoire
- Avenue Général Leclerc
- Avenue Carnot
- Rue Notre-Dame
- Rue de Beaucaire
- Rue de Condé
- Rue Vincent Faita
- Rue d'Aquitaine
- Rue de l'Enclos Rey
- Boulevard Gambetta.

- à Fournès, sur la sortie de péage de Remoulins de l'autoroute A9 et au rond-point adjacent,

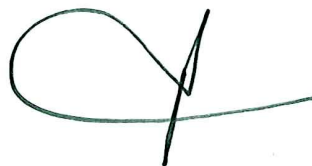
- le long du parcours gardois de la 16ème étape (incluant notamment à Alès, le rond-point de l'avenue Maréchal Juin D60/D6 route de Bagnols-sur-Cèze) et de la 17ème étape du Tour de France, précisées en annexe 2 du présent arrêté,

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

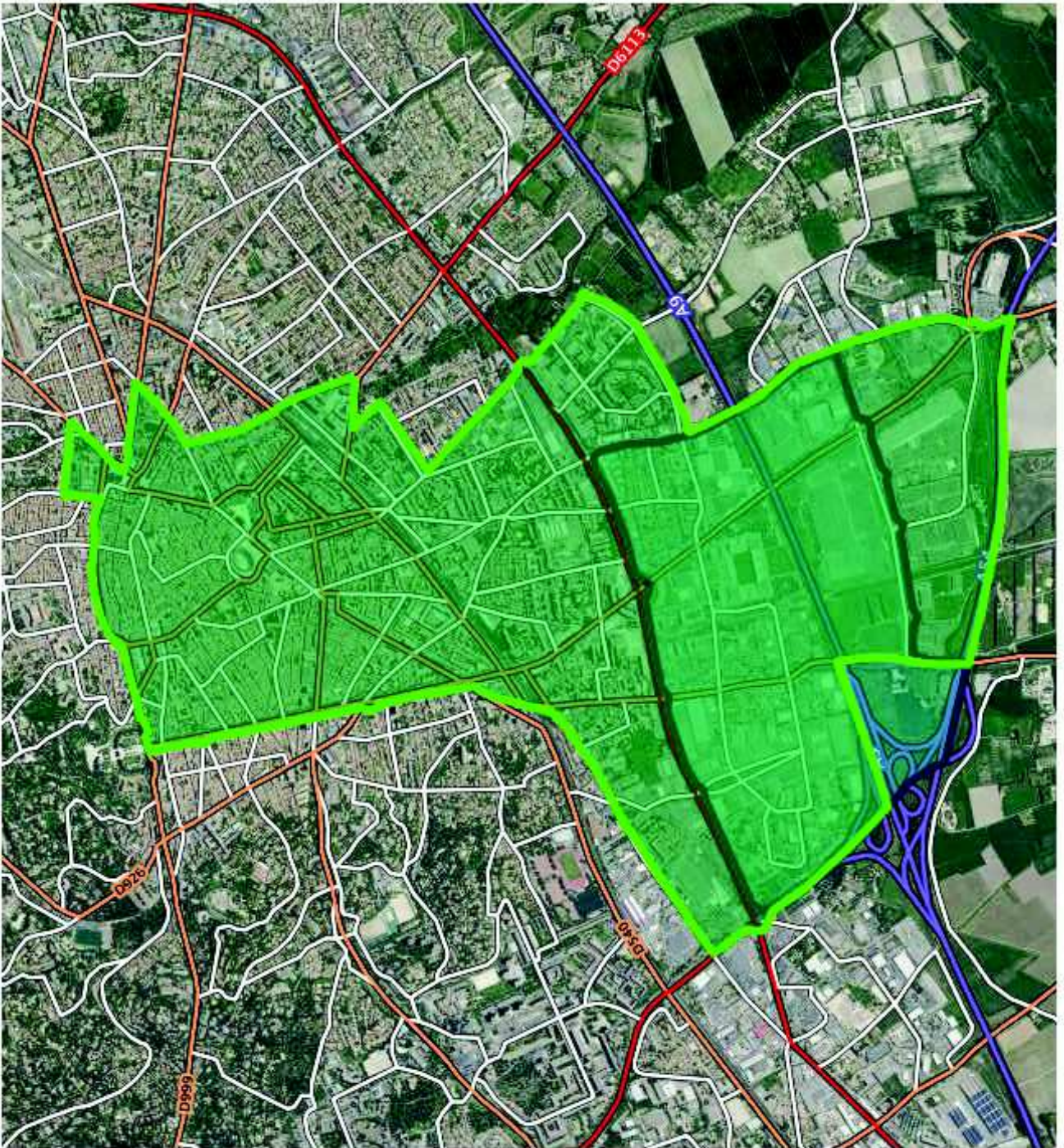
Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

ANNEXE 1



ETAPE 16

GARD (30)	
VC	NÎMES (VC-D6086-VC-0127) <small>DÉPART 1151 30</small>
D127	NÎMES <small>DÉPART 1151 30</small>
	Carrefour D127-D135
D135	MARGUERITTES (près) (D135-D6086)
D6086	SAINT-GERVASY
	BEZOUCE
	LÉDENON (près)
	SAINT-BONNET-DU-GARD
	REMOULINS (D6086-D981)
D981	Pont du Gard (VERS-PONT-DU-GARD)
	La Bègude (VERS-PONT-DU-GARD) (D981-D19)
D19	Carrefour D19-D19 A
D19 A	Carrefour D19 A-D228
	CASTILLON-DU-GARD (D228-D192)
	Passage à niveau n°61
D192	Carrefour D192-D6086
D6086	VALLGUIÈRES
	POUZILHAC
	GAUJAC (près)
	CONNAUX (D6086-D145)
D145	Le Moulin (SAINT-PONS-LA-CALM) (D145-D9)
D9	CAVILLARGUES
	Carrefour D9-D6
D6	Audoubert (LUSSAN) (près)
	VALLÈRARGUES (entrée)
	VALLÈRARGUES <small>15</small>
	Carrefour D6-D115
D115	SEYNES (D115-D6)
D6	Mas Palade (LES PLANS)
	Célas (MONS) (près)
	Célas (MONS) <small>15 30</small>
	Les Espineux (SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX)
	ALÈS (D6-VC-D50)
D50	SAINT-JEAN-DU-PIN
	Côte de Saint-Jean-du-Pin <small>15</small>
	Le Ranc (SAINT-SÉBASTIEN-D'AGREFEUILLE)
	GÉNÈRARGUES (D50-D129)
D129	ANOUZE (D129-D910 A-D907)
D907	La Madeleine (TORVAC)
	Atuech (MASSILLARGUES-ATUECH) (D907-D982)
D982	LEZAN (D982-D214-D207 A-D907)
D907	LÉDIGNAN
	Les Baraquettes (AIGREMONT) (D907-D8)
D8	DOMESSARGUES
	Nozières (BOUCDIRAN-ET-NOZIÈRES)
	Le Pagnol (BRIGNON) (D8-D936)
	Passage à niveau n°135
D936	La Réglièrie
	Carrefour D936-D982
D982	MOUSSAC
	Garrigues (GARRIGUES-SAINT-EULALIE)
	Aureilhac (ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC) (près)
	Arpaillargues (ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC)
	UZÈS (D982-VC-D979)
D979	Malaigue (BLAUZAC) (près)
	Zone de collecte <small>15</small>
	La Bègude (SAINTE-ANASTASIE)
	Pont Saint-Nicolas (SAINTE-ANASTASIE)
	NÎMES (D979-VC) (entrée)
VC	NÎMES <small>15</small>

ETAPE 17

GARD (30)	
D981	PONT DU GARD <small>DÉPART 1151 30</small>
	REMOULINS (D981-D6086-D6100-D19)
D19	FOURNES (D19-D351-N100)
N100	PONT DU GARD <small>DÉPART 1151 30</small>
	ESTÈZARGUES (près)
	La Baraquette (DOMAZAN) (N100-D976)
D976	ROCHFORD-DU-GARD
	TAVEL (près)
	Carrefour D976-VC
VC	Carrefour VC-D980
D980	ROQUEMAÛRE (D980-D990-D976)

ANNEXE 2